

Modalités départementales d'évaluation des apprentissages (MDEA)

Département des arts visuels

Modalités adoptées en Département le : Le mardi 7 juin 2022

Approuvées par la Direction des études le : Août 2022

Mise en garde – Session Automne 2022

Le présent document est fourni à titre informatif uniquement et son contenu peut être modifié sans préavis, selon les travaux départementaux en cours.

La Direction des études du Cégep André-Laurendeau, le 29 août 2022

TABLE DES MATIÈRES

1	Moyens choisis pour s'assurer de l'équité des évaluations et leur adéquation avec les objectifs terminaux du cours (2.5)	3
2	Précisions quant à la décision finale signifiant la réussite ou l'échec à un cours (5.3).....	3
3	Évaluation de la communication écrite et orale (7.2).....	3
4	Remise en retard d'un travail (7.4).....	4
5	Évaluation des apprentissages dans les cours de première session (7.6)	4
6	Modalités de révision de notes (7.10.11).....	4

1 Moyens choisis pour s'assurer de l'équité des évaluations et leur adéquation avec les objectifs terminaux du cours (2.5)

- Les membres d'une même équipe-cours s'assurent d'une équivalence au niveau de la pondération, des critères d'évaluation ainsi que de la mise en œuvre de tâches similaires.

2 Précisions quant à la décision finale signifiant la réussite ou l'échec à un cours (5.3)

Lorsque l'étudiant·e obtient entre 56 et 59 % et qu'il réussit son évaluation certificative, la décision quant à la réussite du cours relève alors du jugement évaluatif de l'enseignant·e.

3 Évaluation de la communication écrite et orale (7.2)

- La pondération accordée à la qualité de la langue écrite et orale augmente graduellement pendant le parcours scolaire de l'étudiant·e (5 % la première année, 10% pour la deuxième année).
- Ces habiletés sont évaluées essentiellement dans les devoirs et les épreuves certificatives.
- Cette évaluation se fait de manière positive et se voit déterminée par une grille critériée axée sur l'appréciation de la syntaxe, de l'orthographe et de l'usage des vocabulaires spécialisés.

4 Remise en retard d'un travail (7.4)

Les travaux doivent être remis aux dates prévues apparaissant dans le plan de cours, sinon une pénalité de 5 % par jour de retard sera appliquée. Après cinq jours ouvrables, la décision d'accepter la remise de l'exercice relève du jugement de l'enseignant·e. Cependant, le cas échéant, le résultat ne pourra être supérieur à la note de passage.

5 Évaluation des apprentissages dans les cours de première session (7.6)

- Une pédagogie de première session est mise en place afin de favoriser le passage harmonieux des études secondaires aux études préuniversitaires.
- Tous les cours du programme donnés à la première session engagent l'étudiant·e dans le développement d'une éthique de travail et d'une méthodologie de la recherche.
- À ces apprentissages s'additionne le processus d'intégration d'un vocabulaire propre aux trois champs d'études qui façonnent le profil : design graphique, photographie, histoire de l'art.
- Afin de mesurer ces nouveaux acquis, des évaluations formatives sont effectuées tout au long de la session et plus particulièrement au cours des douze premières heures pour permettre à l'enseignant·e de mesurer l'adaptation de l'étudiant·e à son domaine d'études et de lui permettre de s'ajuster aux modalités d'évaluation du programme.
- Une concertation entre les enseignant·e·s permet un suivi rigoureux du rendement de chaque étudiant·e et des besoins spécifiques d'iel suite aux premières évaluations.

6 Modalités de révision de notes (7.10)

- Un·e étudiant·e peut demander une révision de note pour les évaluations déposées en cours de session et finales (semaines 14 et 15) et ceci dans les délais prescrits par la PIEA.
- Pour toute demande, l'étudiant·e communique d'abord avec son enseignant·e pour obtenir un rendez-vous, à présence ou à distance, afin d'en discuter avec iel et obtenir des explications supplémentaires.
- Si lors de ces échanges, l'étudiant·e ne trouve pas satisfaction et juge que la demande de révision de notes, s'avère toujours nécessaire, iel peut faire une demande officielle de révision de notes. Cette demande est acheminée à un comité formé de trois personnes incluant l'enseignant·e concerné·e. La décision du comité de révision est finale et sans appel.
- Dans un cas où le comité observerait des incohérences dans les informations, les critères ou les pondérations, il peut choisir de réviser entièrement l'épreuve certificative.